

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
VILLE DE PORT-CARTIER

## RÈGLEMENT N° 2021-330

### RÈGLEMENT MODIFIANT LA POLITIQUE N° 1018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le 14 février 2011, une Politique de gestion contractuelle, soit la politique administrative n° 1018;

**ATTENDU QUE** l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13) prévoit qu'une Politique de gestion contractuelle est réputée être un règlement adopté par la Municipalité conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19)

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudiqué qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par M. le conseiller Daniel Camiré et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juin 2021;

**À CES CAUSES,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PORT-CARTIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 5 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le titre de la Politique de gestion contractuelle est remplacé par le suivant :  
  
« Règlement n° 2021-331 sur la gestion contractuelle. »
3. La Politique de gestion contractuelle est modifiée par le remplacement des expressions « la présente politique », « ladite politique » et « cette politique » par « le présent règlement », de l'expression « de la politique » par « du règlement », « sa politique » par « son règlement » et « une politique » par « un règlement ».
4. La Politique de gestion contractuelle est modifiée par la suppression de la mention « adoptée par résolution du conseil municipal le 17 décembre 2010 » au préambule de l'Annexe E.

5. La Politique de gestion contractuelle est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

**11. Mesures pour favoriser l'économie québécoise**

**11.1 Achat local**

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

**11.2 Principes**

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Ville;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Ville;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

**11.3 Mesures**

Afin de favoriser l'économie québécoise, la Ville applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Ville compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique de la province de Québec qui sera jugée pertinente, compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 11.2, les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec doivent être favorisés, à moins de motifs liés à la saine administration;

- c) la Ville peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Ville peut également constituer une liste de fournisseurs.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 21<sup>e</sup> jour du mois de juin 2021.**

---

**Alain THIBAUT**  
Président d'assemblée

---

**M<sup>e</sup> Natacha DUPUIS-CARRIER**  
Greffière

---

**Alain THIBAUT**  
Maire

Avis de motion :	14 juin 2021
Dépôt et présentation du projet de règlement:	14 juin 2021
Adoption du règlement :	21 juin 2021
Promulgation du règlement :	29 juin 2021
Entrée en vigueur du règlement :	29 juin 2021

---

**M<sup>e</sup> Natacha DUPUIS-CARRIER**  
Greffière

---

**Alain THIBAUT**  
Maire